



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DE LA LEGALITE

Bureau des Procédures Environnementales
et de l'Utilité Publique

ARRÊTÉ DL/BPEUP n° 2018-082 du 08 juin 2018

ARRÊTÉ

Complétant et modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011-33 du 16 juin 2011 autorisant la Société CARRIERES MEN ARVOR à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de gneiss située au lieu-dit « Montaigut » sur la commune de Saint-Yrieix-la-Perche

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne approuvé par arrêté du 18 novembre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Vienne » approuvé par arrêté du 8 mars 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-33 du 16 juin 2011 autorisant la Société CARRIERES MEN ARVOR à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de gneiss située au lieu-dit « Montaigut » sur la commune de Saint Yrieix la Perche ;

Vu la déclaration de modification des conditions d'exploitation du 20 janvier 2017 et complétée le 31 mai 2017, formulée par la société CARRIERES MEN ARVOR pour sa carrière dite de « Montaigut » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 octobre 2017 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) de la Haute-Vienne – formation spécialisée carrières – émis lors de sa séance du 16 mai 2018, au cours de laquelle le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 18 mai 2018 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courrier réceptionné le 05 juin 2018, relatif à l'absence d'observation par le demandeur ;

Considérant que la société CARRIERES MEN ARVOR a informé le Préfet de la Haute-Vienne de modifications des conditions d'exploitation de la carrière de « Montaigut » le 20 janvier 2017 et le 31 mai 2017 ;

Considérant que ces modifications n'impliquent aucune extension du périmètre autorisé, du volume d'activité ou des conditions d'extraction des matériaux ;

Considérant que cette modification notable du phasage et de la cote finale du carreau de la carrière n'est pas substantielle au sens des articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé, par l'arrêté préfectoral du 16 juin 2011 susvisé et par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER}

La société Carrières Men Arvor dont le siège social est situé au lieu-dit Le Pont à AVESSAC (44460), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions complémentaires ou modificatives fixées par le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de la carrière dite de « Montaigut » exploitée sur la commune de Saint-Yrieix-la-Perche.

ARTICLE 2 : EXTRACTION DES MATÉRIAUX

Le dernier alinéa de l'article 3.3.4 « extraction des matériaux » de l'arrêté préfectoral n° 2011-33 du 16 juin 2011 susvisé est remplacé comme suit :

« L'extraction ne peut être réalisée au-dessous de la cote de 320 mNGF et s'effectue hors d'eau. ».

ARTICLE 3 : PLAN DE PHASAGE

Les plans de phasage annexés à l'arrêté préfectoral n° 2011-33 du 16 juin 2011 susvisé sont remplacés par les plans de phasage annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : GARANTIES FINANCIÈRES

Le point 2.1.1. « Montant des garanties financières » de l'arrêté préfectoral n° 2011-33 du 16 juin 2011 susvisé est remplacé comme suit :

« Le montant de référence des garanties financières établi selon le mode de calcul forfaitaire de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié est le suivant :

	S1(*)	S2(*)	S3(*)	Montant total
2016/2020	4,81 ha	1,26 ha	0,7 ha	144 663 €
2021/2025	3,80 ha	1,30 ha	0,90 ha	133 056 €
2026/2031	3,64 ha	0,72 ha	0,96 ha	108 571 €

(*)

S1 : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage

S2 : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces découvertes et des surfaces en exploitation diminuée des surfaces remises en état

S3 : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire du périmètre d'extraction par la profondeur moyenne diminuée des surfaces remises en état

L'indice TP01 utilisé pour le calcul initial du montant des garanties financières est 102,3 (TP01 d'août 2016). Le taux de TVA de référence est de 0,2.

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié au montant de référence pour la période considérée.

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Les modalités de constitution des garanties financières respectent l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières ainsi que les articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement. »

ARTICLE 5 : FRONT D'ABATTAGE

Le point 3.3.4. « Extraction des matériaux » de l'arrêté préfectoral n° 2011-33 du 16 juin 2011 susvisé est complété comme suit :

« Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs. »

ARTICLE 6 : REMBLAYAGE DE LA CARRIERE

Le point a) « Matériaux extérieurs admis sur le site et provenance » du point 3.7.2. « Remblayage partiel » de l'arrêté préfectoral n° 2011-33 du 16 juin 2011 susvisé est complété comme suit :

« Les déchets utilisables pour le remblayage de la carrière respectent les critères d'admission définis par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. En outre, les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, doivent être compatibles avec le fond géochimique local. »

Le point e) « Contrôle des eaux » du point 3.7.2. « Remblayage partiel » de l'arrêté préfectoral n° 2011-33 du 16 juin 2011 susvisé est complété comme suit :

« L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts. »

ARTICLE 7 : PLAN DE GESTION DES DECHETS D'EXTRACTION

Il est créé un point 3.7.3 à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2011-33 du 16 juin 2011 susvisé rédigé comme suit :

« 3.7.3 Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le 1^{er} juillet 2018 et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet avant le 1^{er} juillet 2018. »

ARTICLE 8 : POUSSIÈRES

Le point a) « Poussières » du point 3.5.4. « Prévention des pollutions atmosphériques » de l'arrêté préfectoral n° 2011-33 du 16 juin 2011 susvisé est remplacé comme suit :

« Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement (sciage, taillage...) des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières : les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées :

- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;
- les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.
- Les pistes et stockages susceptibles d'être à l'origine d'émissions de poussières sont en tant que de besoin munis d'un dispositif d'aspersion. »

ARTICLE 9 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie de cette décision ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage en mairie constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 11 : AFFICHAGE ET PUBLICATION

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Yrieix-la-Perche pour y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision et les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de Saint-Yrieix-la-Perche pendant une durée minimale d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Haute-Vienne ;
- Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Vienne pour une durée d'un mois minimum.

ARTICLE 12 : EXECUTION ET NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à la société CARRIERES MEN ARVOR.

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Saint-Yrieix-la-Perche, la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine, le Chef de l'unité départementale de la Haute-Vienne de la DREAL Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet
le Secrétaire Général



Jérôme DECOURS

SITUATION ACTUELLE

CARRIERES MEN ARVOR carrière de MONTAIGUT Commune de Saint-Yrieix-la-Perche (87)

Date : 12/09/2016

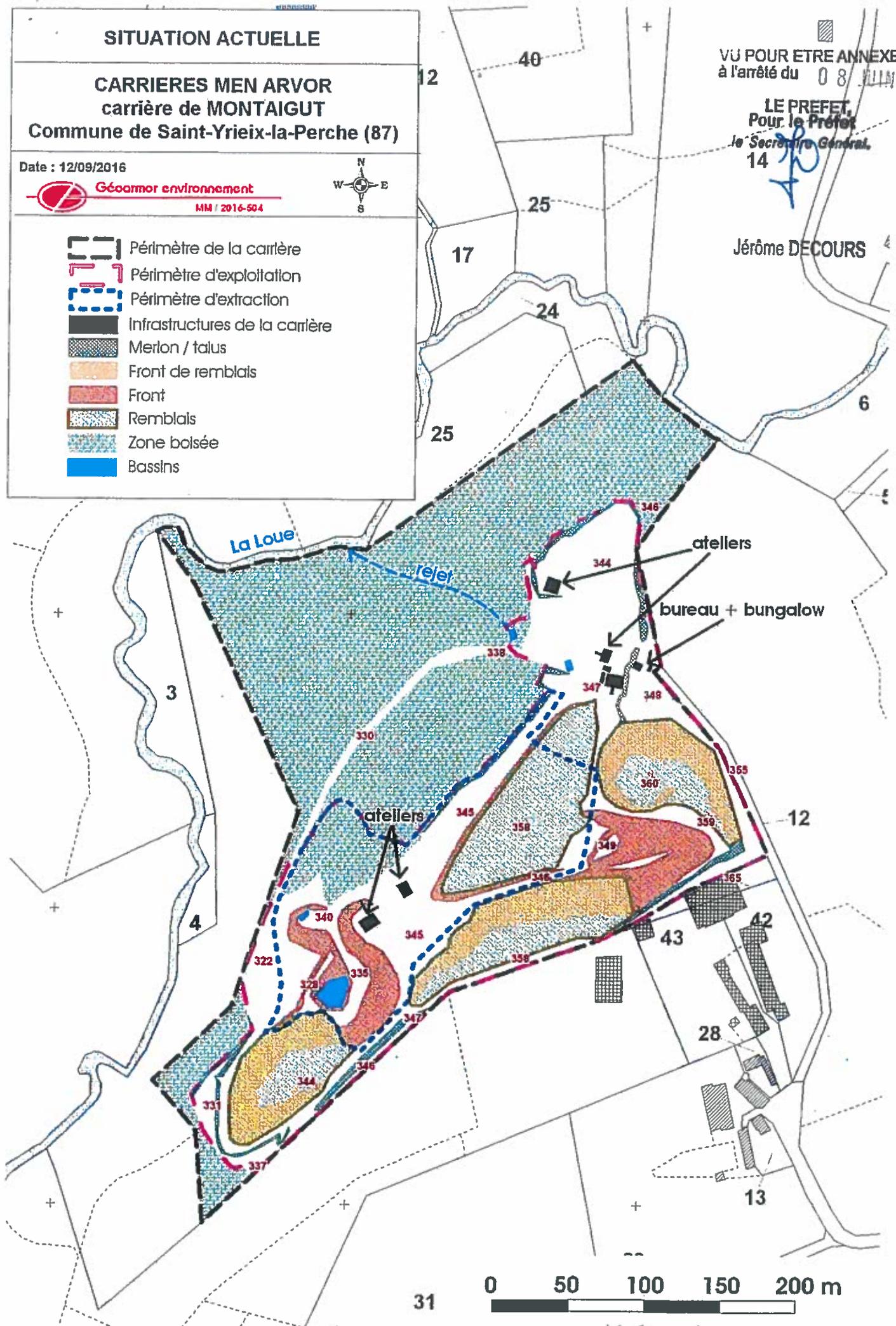


VU POUR ETRE ANNEXE
à l'arrêté du 08 JUIL 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général,
14

Jérôme DECOURS

- Périmètre de la carrière
- Périmètre d'exploitation
- Périmètre d'extraction
- Infrastructures de la carrière
- Merlon / talus
- Front de remblais
- Front
- Remblais
- Zone boisée
- Bassins



PRINCIPE DU REMBLAIEMENT
PHASE 2

CARRIERES MENARVOR
carrière de MONTAIGUT
Commune de Saint-Yrieix-la-Perche (87)

Date : 12/09/2016

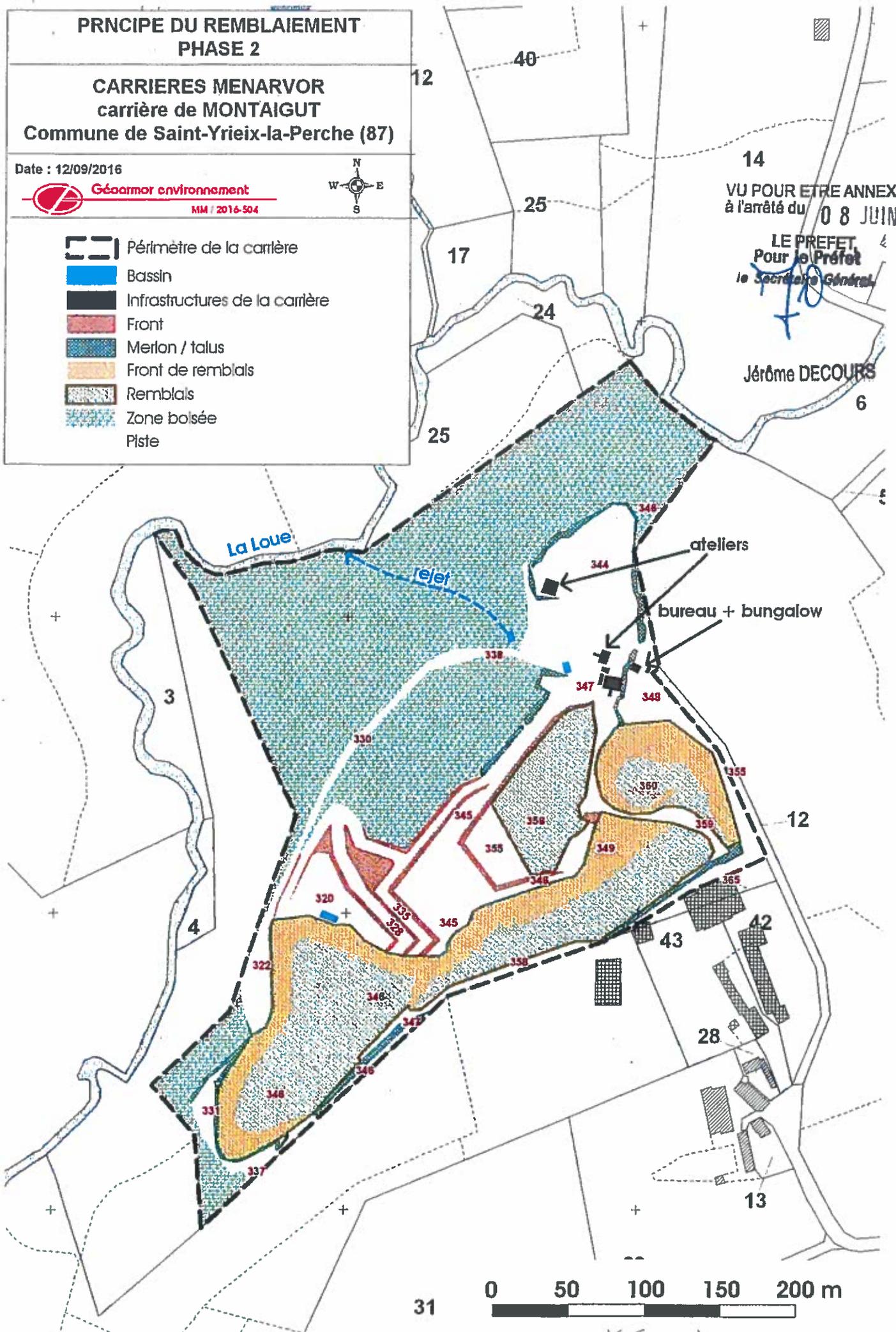


-  Périmètre de la carrière
-  Bassin
-  Infrastructures de la carrière
-  Front
-  Merlon / talus
-  Front de remblais
-  Remblais
-  Zone boisée
-  Piste

14
VU POUR ETRE ANNEXE
à l'arrêté du 08 JUIN 2018

LE PREFET
Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Jérôme DECOURS



PRINCIPE DU REMBLAIEMENT
PHASE 3

CARRIERES MENARVOR
carrière de MONTAIGUT
Commune de Saint-Yrieix-la-Perche (87)

Date : 12/09/2016

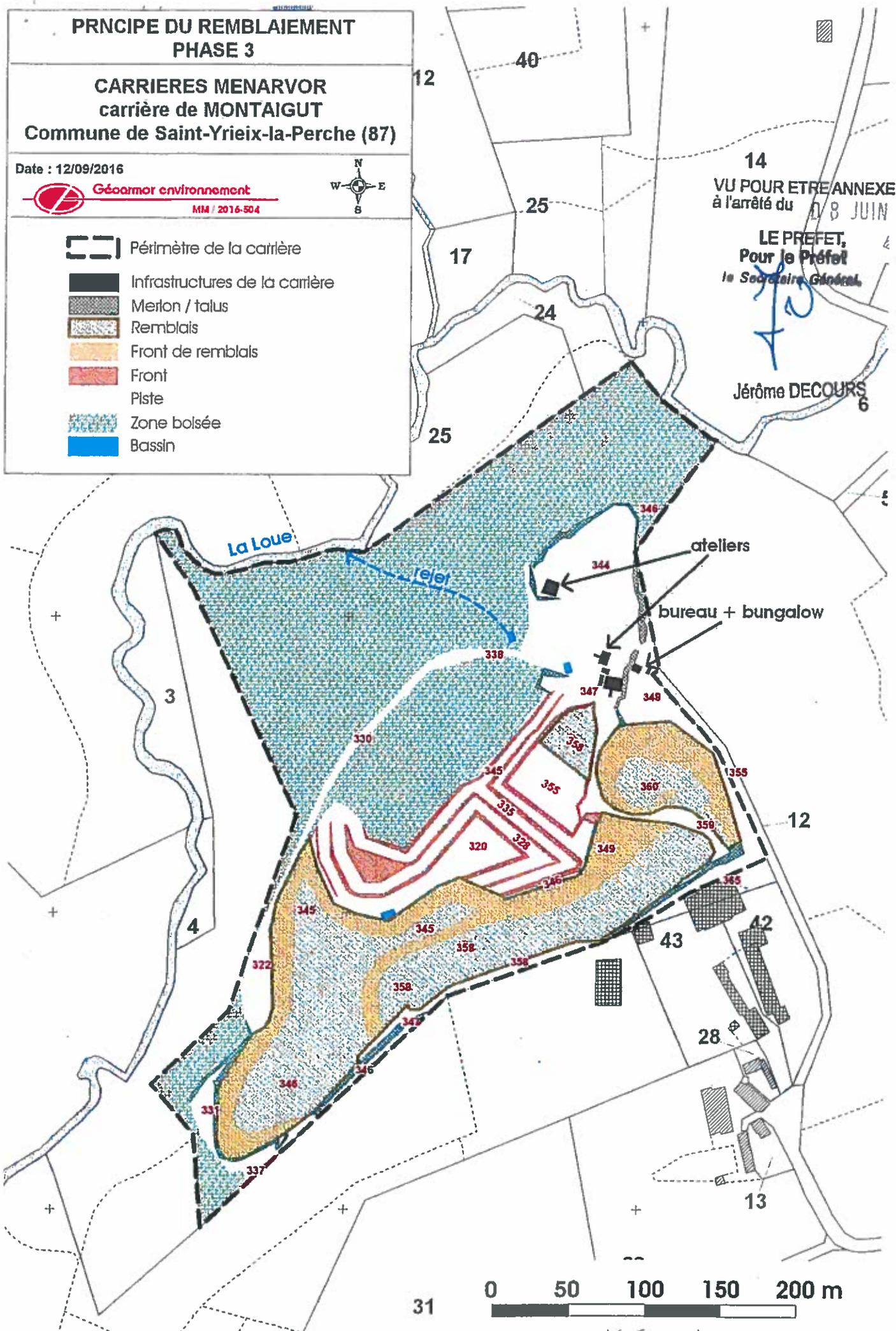


-  Périmètre de la carrière
-  Infrastructures de la carrière
-  Merlon / talus
-  Remblais
-  Front de remblais
-  Front
-  Piste
-  Zone boisée
-  Bassin

14
VU POUR ETRE ANNEXE
à l'arrêté du 08 JUIN 2018

LE PREFET,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Jérôme DECOURS 6



PRINCIPE DE REMBLAIEMENT PHASE 4

CARRIERES MENARVOR
carrière de MONTAIGUT
Commune de Saint-Yrieix-la-Perche (87)

Date : 12/09/2016

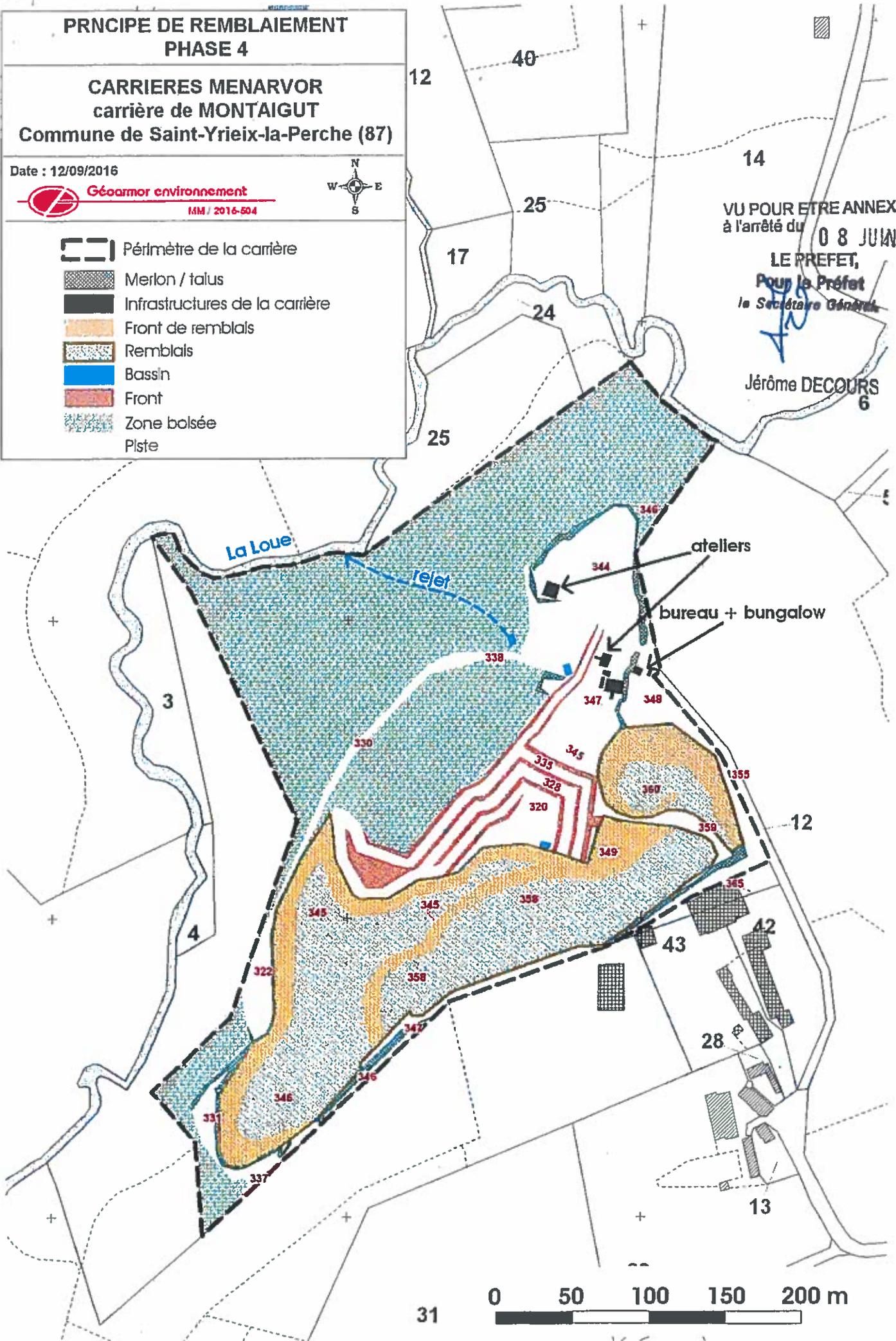


-  Périmètre de la carrière
-  Merlon / talus
-  Infrastructures de la carrière
-  Front de remblais
-  Remblais
-  Bassin
-  Front
-  Zone bolsée
-  Piste

VU POUR ETRE ANNEXE
à l'arrêté du 08 JUIN 2018

LE PREFET,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Jérôme DECOURS
6



**PRINCIPE DE
LA REMISE EN ETAT**

**CARRIERES MENARVOR
carrière de MONTAIGUT
Commune de Saint-Yrieix-la-Perche (87)**

Date : 12/09/2016



-  Périmètre de la carrière
-  Talus végétalisé
-  Lande humide
-  Lande boisée
-  Pierriers
-  Zone boisée
-  Prairie de pâturage

14
VU POUR ETRE ANNEXE
à l'arrêté du 08 JUIN 2018

LE PREFET,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général


Jérôme DECOURS

